

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 69-1342/SG/FIN portant concession d'une pension d'orphelin au titre de la Caisse locale de retraites à quatre orphelins d'un ex-agent de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre territorial précédemment en service aux Contributions

n° 69-1342/SG/FIN

Ministère  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication  
10 septembre 1969

Numéro JO  
n° 19 du 25/09/1969

Date du numéro  
25 septembre 1969

### TEXTE INTÉGRAL

Une pension d'orphelin au titre de la Caisse locale de retraites est concédée aux orphelins ci-après de M. Aden Kayad Darar, ex-agent de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre territorial en service aux Contributions. indice de solde 380. décédé le 2 juillet 1968. — Kaltoum Aden Kayad, née le 7 février 1964; — Hilham Aden Kayad, née le 8 mai 1965: — Kenedid Aden Kayad, né le 11 décembre 1966 ; — Kayad Aden Kayad, né le 8 juillet 1968 M. Aden Kayad Darar qui réunissait à la date de son décès quinze ans trois mois de services effectifs, pouvait prétendre à une pension proportionnelle basé sur quinze annuités liquidables et" fixée à 30% du traitement de base afférent à son dernier grade. Le taux de la pension visée à l'article 1 ci-dessus est égal à 40% de la pension proportionnelle du «de cujus». Son montant annuel — 52.380 FD. étant inférieur à celui des allocations familiales dont aurait bénéficié M. Aden Kayad Darar, s'il avait été retraité, ses orphelins percevront ce dernier — soit 63.600 F.D. — en application des dispositions de l'article 41, § 8, de l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968. Le paiement en sera effectué trimestriellement et à terme échu sur présentation de certificats de vie délivrés par les autorités compétentes du Territoire. Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> août 1968.